Ville de
Saint-Tropez

Mairie de Saint-Tropez
2, place de l'Hôtel de ville
83990 SAINT-TROPEZ

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

2026D052 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR L'EXPLOITATION DE L'AIRE DE CARENAGE ET DE GRUTAGE DU PORT DE SAINT-TROPEZ

Date et heure limites de réception des candidatures et des offres initiales :

Lundi 11 janvier 2027 à 12 h 00

COMMUNE DE SAINT-TROPEZ
Mairie
2 place de l'Hôtel de Ville
BP 161
83992 SAINT-TROPEZ Cedex

PREAMBULE

Dans l'ensemble des documents de la présente consultation :

- la commune de Saint-Tropez est dénommée *« l'Autorité concédante »* ou *« l'Autorité délégante »* ;
- l'opérateur économique qui présente une candidature et une offre est dénommé *« le candidat »* ou *«le soumissionnaire »* ;
- le soumissionnaire retenu est dénommé, dans le projet de Convention et ses annexes, *« le Délégataire »* ou *« le Concessionnaire »* ;
- le service placé sous l'autorité du Directeur du port est dénommé *« la Capitainerie »*.

Article 1er — Objet et cadre juridique de la consultation

1.1. Objet de la consultation

La présente consultation, n°2026D052, lancée par l'Autorité concédante, a pour objet de confier à un opérateur économique, à titre exclusif et à ses risques et périls, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'aire de carénage et de la zone de grutage du port de Saint-Tropez, ainsi que des ouvrages, équipements et matériels qui y sont affectés.

Le périmètre comprend l'aire de carénage d'environ 1 647 m^2, la zone de grutage de 550,80 m^2 comprenant un poste technique à quai de 79,20 m^2 (longueur de quai de 22 mètres, largeur maximale de 3,60 mètres, navire n'excédant pas 18 mètres de longueur), lequel demeure hors du périmètre commercial de la délégation, une emprise de 647,20 m^2 de plan d'eau affectée à des postes d'amarrage correspondant à un équivalent de douze emplacements, et six places de stationnement pour véhicules légers d'une emprise de 78,03 m^2, qui devront impérativement demeurer libres du 15 octobre au 1er avril de chaque année. Il est délimité à l'annexe n° 1 du projet de Convention.

Le périmètre est organisé en quatre zones fonctionnelles distinctes : la zone n° 1, correspondant à la zone de grutage et au poste technique à quai ; la zone n° 2, correspondant au terreplein (aire de carénage) ; la zone n° 3, correspondant aux postes d'amarrage ; la zone n° 4, correspondant aux places de stationnement de véhicules légers. Chacune de ces zones obéit au régime d'occupation et d'exploitation qui lui est propre, défini au projet de Convention et au document de programme.

Le Délégataire sera tenu de réaliser et de financer un programme d'investissement obligatoire, dont la consistance minimale est définie au titre IV du projet de Convention et détaillée à son annexe n° 4 ainsi qu'au document de programme, dont l'enveloppe globale est estimée à 1 570 800 euros hors taxes, portant notamment sur l'acquisition d'un moyen de levage principal, la réalisation d'une unité de désalinisation et de pressurisation, la création d'un brise-vent et la remise en état des dispositifs de contrôle d'accès.

En contrepartie, le Délégataire est autorisé à se rémunérer auprès des usagers du service public, selon les tarifs approuvés, et verse à l'Autorité concédante une redevance composée d'une part fixe et d'une part variable. Il est en outre autorisé à exercer, sur les seuls postes d'amarrage constituant la zone n° 3, une activité d'exposition et de vente de navires.

1.2. Nature et qualification du contrat

Le contrat à conclure présente le caractère d'une convention de délégation de service public, et sera conclue sous le régime des articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales.

Le contrat emportera occupation du domaine public portuaire et vaudra, à ce titre, autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Aucun titre domanial distinct ne sera délivré et aucun droit réel ne sera conféré.

1.3. Cadre juridique de la procédure

Le présent contrat de concession est lancé conformément aux dispositions des articles L. 3111-1 et suivants

et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique et selon les modalités de la procédure fixée aux dispositions des articles L. 3120-1 et suivants du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales.
Il s'agit d'une procédure formalisée ouverte, pour laquelle le nombre de soumissionnaires admis à présenter une candidature et une offre n'est pas limité.

Ainsi qu'il sera précisé à l'article 5.7 ci-après, une phase de négociation pourra être mise en œuvre par l'Autorité concédante à l'issue de l'analyse des candidatures et des offres initiales.

La valeur estimée du contrat, qui correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat au sens de l'article R. 3121-1 du code de la commande publique, est de 20 000 000 euros hors taxes.

1.4. Visite obligatoire du site

Compte tenu de la nature de l'exploitation, de l'insertion de la Zone technique au sein d'un port en activité et des contraintes structurelles du quai de manutention, la visite du site est obligatoire. Aucune candidature ne sera examinée si elle n'est pas accompagnée de l'attestation de visite délivrée par l'Autorité concédante.

Les visites se dérouleront, sur rendez-vous pris par l'intermédiaire du profil d'acheteur au moins trois jours ouvrés à l'avance. Le rendez-vous devra être sollicité au moins 14 jours avant la date limite de remise des offres auprès de la Capitainerie, avec Monsieur Bonnet ou Madame DRAGON, au 04 94 56 68 70. Les dates et créneaux horaires seront fixés par le pouvoir adjudicateur et ne pourront pas faire l'objet d'une modification.

Par égalité de traitement entre les candidats, la durée de la visite sera de 1 heure.

Chaque soumissionnaire pourra se présenter accompagné de trois personnes au maximum. Les visites se dérouleront individuellement, dans le respect du secret des affaires ; aucune information ne sera délivrée oralement à cette occasion.

Il est précisé que le site est actuellement exploité dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire venant à échéance le 31 mars 2027 et qu'il se trouve, à la date des visites, en activité et occupé par les équipements, outillages et installations de l'occupant en place.

Article 2 — Caractéristiques du futur contrat

2.1. Missions du Délégataire

Dans le cadre de la délégation de service public, le Délégataire sera notamment en charge :

- de l'accueil, de l'information et du conseil des usagers, de l'instruction de leurs demandes, de l'établissement des devis, de la réservation et de la planification des créneaux ;
- des opérations de mise à terre, de calage, de déplacement à terre et de remise à l'eau des navires ;
- de la mise à disposition d'emplacements permettant la réalisation des opérations d'entretien, de maintenance, de réparation et de carénage, et de l'exécution de ces prestations pour les usagers qui les lui commandent ;
- de l'exécution, pour le compte des usagers qui le demandent, des prestations de grutage, d'entretien et de carénage relevant de l'activité de chantier naval, y compris par réquisition de la régie du port ; de l'organisation des conditions dans lesquelles les propriétaires de navires peuvent réaliser eux-mêmes, sur leur propre navire, les opérations d'entretien, de réparation et de carénage ; de l'organisation et de la régulation de la coactivité entre ses équipes, les usagers et les prestataires extérieurs ;
- de l'exploitation des postes d'amarrage, sur lesquels l'exposition et la vente de navires sont autorisées, et de la gestion des places de stationnement, lesquelles doivent demeurer libres du 15 octobre au 1er avril de chaque année ;
- de l'exploitation, de l'entretien et du suivi de la filière de traitement des effluents de carénage, ainsi que de la gestion des déchets issus de l'activité ;

- de la réalisation, du financement et de la mise en service du programme d'investissement obligatoire, et de l'accomplissement de toutes démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises ;
- de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des biens de la délégation ;
- du maintien des mises aux normes d'exploitation, de sécurité, de sûreté et de lutte contre l'incendie et la pollution de l'ensemble des installations mises à disposition ;
- de la garde et de la surveillance des biens affectés au service ;
- du recrutement d'un personnel suffisant et correctement formé à l'accomplissement d'opérations de grutage et de carénage de navires ;
- de la facturation, de l'encaissement et du recouvrement des sommes dues par les usagers, pour son propre compte.
- de la tenue à jour d'un registre des opérations de maintenance, des contrôles réglementaires, des pannes et des interventions, consultable à tout moment par l'Autorité concédante ;
- de l'entretien des apparaux de mouillage au-delà de la chaîne mère et de ses ancrages ;
- du paiement de l'ensemble des taxes, impositions et redevances dues au titre de l'exploitation du service et de l'occupation du domaine public.

2.2. Interdictions

Sont strictement interdits sur l'aire de carénage (zone n° 2) et sur la zone de grutage (zone n° 1), dans les conditions de l'article 20 du projet de convention : toute activité de vente autre que les fournitures et consommables nécessaires à l'exécution d'une prestation commandée ; le stockage de bateaux neufs et toute exposition de navires ; tout aménagement de type salle d'exposition ; toute fonction de port à sec, c'est-à-dire tout stockage prolongé de navires à terre en dehors des opérations techniques de carénage, d'entretien ou de réparation ; le stationnement des véhicules légers des usagers, hors les seules opérations réalisées par ces derniers sur leur propre navire ; la vie à bord des navires placés sur le terreplein.

Sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre concédé : la commercialisation du poste technique à quai, lequel demeure affecté à l'attente de grutage et aux interventions d'urgence sous le contrôle de la Capitainerie et doit demeurer libre et accessible en dehors des heures de travail ; l'accès à la déchetterie du port ; le rejet, le dépôt ou l'abandon de tout déchet, résidu, hydrocarbure, effluent ou matière polluante en dehors des dispositifs prévus à cet effet ; toute activité de restauration, de débit de boissons, d'hébergement ou de location d'espaces à des fins événementielles ; toute forme de publicité autre que l'enseigne sous laquelle le Délégataire exploite le service ; la création, sur les places de stationnement, de tout espace de bureau, local professionnel ou espace commercial et, plus généralement, l'exercice de toute activité étrangère à leur destination.

Par exception, l'activité d'exposition et de vente de navires est autorisée sur les seuls postes d'amarrage constituant la zone n° 3. Les postes d'amarrage ne peuvent accueillir que des navires en état de naviguer, immatriculés et titulaires de titres de navigation et d'une police d'assurance en cours de validité.

2.3. Durée et prise d'effet

La durée de la délégation est de dix (10) années, du 1er avril 2027 au 31 mars 2037. Elle n'est pas reconductible et ne peut faire l'objet d'aucune prorogation tacite.

Article 3 — Conditions de la consultation

3.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des candidatures et des offres.

3.2. Forme du soumissionnaire

Il est interdit au soumissionnaire de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou de plusieurs groupements.

Le candidat individuel est nécessairement une personne morale.

En cas de groupement, le mandataire du groupement sera impérativement compétent techniquement et juridiquement pour exécuter les missions d'exploitation d'une aire de carénage et de grutage de navires en zone portuaire.

En cas d'attribution à un groupement, celui-ci devra prendre la forme d'un groupement solidaire, ou d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire. La convention est signée par la société d'exploitation désignée à la pièce 2 de l'offre ; les membres du groupement demeurent solidairement tenus, à l'égard de l'Autorité concédante, de la bonne exécution de la convention par cette société.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des opérateurs groupés soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires (pouvoirs) pour représenter les entreprises membres du groupement au stade de la passation du contrat de concession, cette habilitation devant être donnée expressément par chaque membre du groupement.

3.3. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des documents suivants, énoncés par ordre d'importance décroissant :

Pièce	Intitulé
1	Le présent règlement de la consultation
2	Le projet de convention de délégation de service public et ses annexes
3	Le document de programme (indice en vigueur) et ses annexes
4	Règlement Particulier de Police du Port de Pêche et de Plaisance de Saint-Tropez
5	Le compte rendu d'activité et les données d'exploitation disponibles de l'occupant actuel, dans la limite des secrets protégés par la loi
6	La liste du personnel affecté à l'exploitation par l'occupant actuel et les rémunérations et avantages correspondants
7	Le cadre de présentation du compte d'exploitation prévisionnel (modèle à compléter)
8	Les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat).

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

En cas de contradiction entre deux pièces visées ci-avant, celle énoncée en premier prime sur la seconde. Cet ordre de priorité ne vaut que pour la procédure de passation ; pour l'exécution du contrat, l'ordre de priorité des documents contractuels est celui fixé à l'article 3 du projet de convention.

L'autorité concédante se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 14 jours avant la date limite de réception des offres et des candidatures. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par la commune des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

L'utilisation des cadres de présentation mentionnés aux pièces 7 et 8 du dossier de consultation est obligatoire. Le soumissionnaire peut y adjoindre tout document complémentaire, mais ne peut en modifier

la structure ni supprimer une ligne, l'ajout de lignes au cadre de la pièce 7 demeurant possible dans les conditions fixées par sa notice.

3.4. Demandes de renseignements

Les soumissionnaires peuvent demander tout renseignement d'ordre administratif ou technique relatif à la consultation. Les demandes sont transmises exclusivement par l'intermédiaire du profil d'acheteur de la Commune de Saint-Tropez. Aucune suite ne sera donnée aux demandes formulées par téléphone, oralement ou par tout autre canal.

Les demandes doivent parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de réception des candidatures et des offres. Toute question parvenant après cette date ne sera pas prise en compte.

Dans le respect du secret des affaires, une réponse anonymisée sera adressée, par le profil d'acheteur de l'Autorité délégante, à l'ensemble des opérateurs s'étant identifiés lors du retrait du dossier de consultation, au plus tard huit jours avant la date limite.

Les réponses ainsi apportées ont pour seul objet de préciser et de compléter le dossier de consultation, dont elles font partie intégrante. Lorsqu'une réponse conduirait à modifier une exigence du dossier de consultation, elle est traitée comme une modification et donne lieu, s'il y a lieu, à un report de la date limite de réception.

Article 4 — Présentation des candidatures et des offres

Les candidatures et les offres sont transmises obligatoirement et simultanément par voie de dématérialisation électronique.

L'offre sera présentée par une seule entreprise ou par un groupement. En cas de groupement, la production de l'ensemble des pièces demandées est exigée pour chacun des membres du groupement. Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

Les candidatures et offres des soumissionnaires sont entièrement rédigées en langue française, ainsi que les documents de présentation associés. A défaut, ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française certifié conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les montants à libeller sont exprimés en euros hors taxes (€ HT).

Tous les courriers adressés à l'autorité concédante doivent être également rédigés en langue française.

Le dossier à remettre par les soumissionnaires contient deux sous-dossiers, l'un relatif à la candidature et l'autre relatif à l'offre.

4.1. Sous-dossier relatif à la candidature

Le candidat remettra un dossier permettant à la collectivité d'apprécier ses garanties professionnelles et financières, son aptitude à assurer l'égalité des usagers et la continuité du service public, composé comme suit :

N°	Document
1	Une déclaration sur l'honneur attestant que : - le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévus aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du code de la commande publique ; - les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code de la commande publique, sont exacts. Le candidat pourra également attester de ces éléments en cochant la case F1 dans le formulaire DC1.

N°	Document
2	Une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail. Le candidat n'entrant pas dans le champ de cette obligation produit une attestation sur l'honneur datée et signée le certifiant.
3	Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant que le candidat satisfait à ses obligations en matière d'impôts, taxes, contributions et cotisations sociales, au sens de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.
4	Le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire.
5	Une lettre de candidature permettant d'identifier le candidat (dénomination, adresse, forme juridique, capital), accompagnée du pouvoir de la personne physique habilitée à engager la structure. En cas de groupement, le candidat indique la composition, la forme, l'identité du mandataire et l'autorisation donnée à celui-ci par l'ensemble des cotraitants, signée par chacun d'eux.
6	Une déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires réalisé dans le domaine d'activité objet du contrat, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
7	Le numéro unique d'identification ou justificatif de l'inscription du candidat au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis ou document équivalent de moins de six mois) ou à tout autre registre professionnel, ou le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les candidats ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.
8	Les bilans, comptes de résultat et annexes concernant les trois derniers exercices clos, pour les opérateurs tenus de les établir en vertu de la loi.
9	Un tableau des principales prestations en lien direct avec l'objet du contrat exécutées au cours des cinq dernières années, indiquant pour chacune le montant, la date, la durée et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par une attestation du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat.
10	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels, l'importance du personnel d'encadrement et les moyens matériels du candidat pour les trois dernières années.
11	La description du matériel et de l'équipement technique dont dispose le candidat pour l'exécution du contrat.
12	Les certificats de qualification professionnelle, habilitations, autorisations de conduite et agréments détenus par le candidat et par ses personnels d'encadrement, ou tout moyen de preuve équivalent, en lien avec les missions confiées au Délégataire.
13	Une preuve d'assurance pour la responsabilité civile et pour les risques professionnels en cours de validité.
14	Attestation de visite du site.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la production de l'ensemble des justificatifs susvisés est exigée, en cas de groupement, pour chacun des membres du groupement.

Pour justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières, les candidats peuvent également demander que soient prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

Les candidats dont les capacités seront jugées insatisfaisantes au regard des éléments mentionnés ci-avant, verront leur candidature automatiquement rejetée.

En complément de la liste de documents ci-dessus à fournir, il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- pour les entreprises nouvellement créées, celles-ci peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt du Centre de Formalité des Entreprises ;

- le candidat établi dans un Etat membre de la communauté européenne autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine selon les mêmes modalités que celles prévues pour un candidat établi en France ;

- le candidat établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne pouvant donner lieu par ledit pays à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative dudit pays.

Les pièces demandées dans le sous dossier relatif à la candidature sont numérotées et présentées dans l'ordre énoncé ci-dessus.

Les documents sont établis par une personne habilitée à engager le candidat. Aussi, si celui-ci s'appuie sur d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature, chaque opérateur devra fournir l'ensemble des pièces définies, pour justifier de son aptitude à exécuter la présente convention et de ses capacités professionnelles, techniques et financières.

Si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, à savoir qu'il ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'autorité concédante ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, ou les compléments ou explications requis par l'autorité concédante, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Si le candidat faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner est membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'autorité concédante adressera au mandataire dudit groupement une demande de remplacement du candidat en cause par un autre opérateur économique qui ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande. Conformément à l'article L. 3123-16 du Code de la commande publique, l'absence de remplacement dans ce délai entraînera de plein droit l'exclusion du groupement de la procédure.

Si après examen du sous-dossier candidature, il apparaît que le candidat n'est pas en mesure d'exécuter le contrat de concession, son offre ne sera pas analysée.

4.2. Sous-dossier relatif à l'offre

Le dossier d'offre comprend les dix-huit pièces énumérées ci-après, présentées dans cet ordre et numérotées de la même manière. Chaque pièce fait l'objet d'un fichier distinct. L'absence d'une pièce, ou son caractère manifestement insuffisant, conduira à écarter l'offre comme irrégulière.

Pièce 1 — Société exploitante

Le soumissionnaire indique dans son offre la société qui exécutera la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de l'aire de carénage et de grutage du port de Saint-Tropez (ci-après la «société d'exploitation»).

Il choisit l'une des deux options suivantes :

– Option A. Société dédiée : une société créée spécialement pour exécuter la convention, dont l'objet social est limité à cette exécution ;

– Option B. Société existante : une société déjà constituée, qui peut être le soumissionnaire lui-même ou, en cas de groupement, l'un de ses membres. Ce peut être aussi une société contrôlée par le soumissionnaire ou par le mandataire du groupement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, à condition d'être nommément désignée dans l'offre.

Quelle que soit l'option retenue, c'est la société d'exploitation qui signe la convention.

La société dédiée (option A) ou la société existante (option B) doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés avant la signature du contrat.
Le soumissionnaire joint à la pièce 1 un engagement signé par une personne habilitée, précisant l'option retenue ainsi que la dénomination, la forme sociale, le siège et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation de la société d'exploitation et, pour l'option B, décrivant les clés de répartition mentionnées au 2° ci-après. Les obligations ci-dessous sont reprises à l'article 45.2 du projet de convention.

Obligations propres à l'option B
Si la société existante exerce d'autres activités que la délégation, notamment si elle exploite un autre contrat, elle s'engage, pendant toute la durée de la convention, à :

1° tenir pour le Service une section analytique propre, retraçant la totalité des produits et des charges de l'exploitation ;

2° imputer les charges directes par affectation directe et les charges indirectes, frais de structure et de siège compris, selon les clés de répartition décrites et justifiées dans son offre et reprises en Annexe 3, lesquelles ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité délégante ;

3° joindre chaque année au rapport annuel prévu à l'Article 48 le compte de résultat analytique du Service, le détail des clés de répartition appliquées, un état de rapprochement avec ses comptes sociaux, ses comptes sociaux approuvés et une attestation de son commissaire aux comptes ou, à défaut, d'un expert-comptable, certifiant que la comptabilité analytique est sincère et que les clés contractuelles ont été appliquées ;

4° tenir à jour un inventaire distinct des biens affectés au Service (biens de retour, biens de reprise, biens propres) et une liste nominative du personnel affecté, indiquant pour chaque salarié sa quotité d'affectation ;

5° tenir à la disposition de l'Autorité délégante, pour ses contrôles sur pièces et sur place, toutes les pièces justificatives de la comptabilité analytique et les lui communiquer sur simple demande.

Pièce 2 — Exécution par des tiers et sous-occupation

Le soumissionnaire indique s'il envisage de confier à des tiers l'exécution d'une partie des prestations, en précisant leur nature, leur montant et l'identité des opérateurs pressentis. Il indique s'il envisage d'accorder des titres de sous-occupation du domaine public dans le périmètre concédé et, dans l'affirmative, leur objet, leur durée et leurs conditions financières.

Il précise la part de la valeur globale du contrat qu'il s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans.

Pièce 3 — Moyens humains et organisation de l'exploitation

Le soumissionnaire produit une note décrivant l'organisation humaine qu'il entend mettre en place, précisant : les effectifs affectés à l'exploitation, leur fonction, leur niveau de qualification et leurs habilitations; l'organisation retenue pour les périodes de forte activité, les jours de fermeture, les astreintes et le remplacement des personnels absents ; l'identité et le curriculum vitae du responsable d'exploitation, interlocuteur de l'Autorité délégante et de la Capitainerie ; la masse salariale prévisionnelle ; les modalités de recrutement et le plan de formation.

Il indique les mesures qu'il met en œuvre pour respecter les obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité applicables aux salariés participant à l'exécution d'un service public.

Il précise les conditions dans lesquelles il envisage de reprendre les personnels affectés à l'exploitation par l'occupant actuel.

L'organisation présentée revêtira un caractère contractuel et sera annexée à la convention.

Toute évolution significative susceptible d'affecter la qualité ou la continuité du service est portée sans délai à la connaissance de l'Autorité concédante.

Pièce 4 — Programme d'investissement obligatoire

Le soumissionnaire détaille, poste par poste, le programme d'investissement qu'il s'engage à réaliser, dont l'enveloppe globale est estimée à 1 570 800 euros hors taxes au document de programme. Il distingue expressément :

- les postes imposés, non négociables (articles 34.1 à 34.3 du projet de convention) : brise-vent, unité de désalinisation, de stockage et de pressurisation, réparation du portail et création d'un portillon avec contrôle d'accès numérisé ;
- les postes à cadrer, dont il assure lui-même le dimensionnement dans le respect des caractéristiques minimales imposées (articles 34.4 et 35 du projet de convention) : le moyen de levage principal, le chariot élévateur, les remorques hydrauliques automotrices, les bers et solutions de calage, les locaux et équipements de stockage, la zone de tri des déchets ;
- les investissements propres qu'il juge utiles à la qualité du service ou qu'il entend réaliser pour optimiser son exploitation.

Les caractéristiques minimales suivantes, fixées par le document de programme, s'imposent au soumissionnaire :

- brise-vent : structure en bois d'une hauteur minimale de 2,00 mètres implantée le long du terreplein côté mer, après dépose du grillage rigide, le Délégataire faisant son affaire des autorisations d'urbanisme ;
- unité de désalinisation, de stockage et de pressurisation : dimensionnement au regard d'un pic de dix navires par jour, alimentation par panneaux photovoltaïques permettant un fonctionnement aussi autonome que possible, volume de stockage permettant d'étaler production et consommation, fonctionnement simultané d'au moins deux lances haute pression délivrant 15 litres par minute à 150 bars, asservissement coupant la pressurisation et la distribution en cas de défaut de la filière de traitement ;
- portail et portillon : remise en état de la motorisation du portail coulissant, création d'un portillon piéton et mise en place d'une solution numérisée de génération et de suppression des droits d'accès et de contrôle des passages, permettant un accès de 7 heures à 21 heures, sept jours sur sept ;
- bers et solutions de calage : capacité de calage simultané d'au moins dix navires d'une longueur de cinq à dix-huit mètres, quillards, navires à moteur et voiliers, en quantité suffisante pour ne pas conduire à écarter l'accueil des voiliers en raison de leur tirant d'eau, ainsi que l'accueil des navires de servitude du port et des navires de pêche professionnelle basés à Saint-Tropez ;
- Sur l'aire de carénage exclusivement, le Délégataire installe un bungalow sanitaire à l'usage du personnel et des Usagers, maintenu en état de propreté permanent pendant les horaires d'ouverture. Il peut y adjoindre, selon ses besoins, un container de 40 pieds au maximum ou un local de stockage complémentaire.
- Sur la zone de grutage exclusivement, le Délégataire peut installer un bungalow bureau et accueil d'environ 11,00 mètres sur 4,00 mètres, permettant la réception du public, la gestion administrative et la vente des fournitures et consommables nécessaires à l'exécution des prestations commandées, dans les limites de l'article 20 du projet de convention ;
- zone de tri des déchets dimensionnée au regard du volume d'activité et raccordée à des filières agréées, l'accès à la déchetterie du port étant proscrit.

Pour chaque poste, il précise la consistance, les caractéristiques techniques, les performances garanties, le montant hors taxes, la durée d'amortissement retenue et la qualification du bien, étant rappelé que les biens du programme d'investissement obligatoire énumérés à l'article 28.1 du projet de convention sont des biens de retour ; pour les seuls investissements propres, il propose une qualification : bien de retour, bien de reprise ou bien propre.

Il produit un échéancier détaillé de réalisation, cohérent avec l'objectif de réalisation intégrale dans les douze mois de la prise d'effet de la convention, avec les périodes de moindre affluence et avec les délais d'obtention

des autorisations administratives. Il précise les modalités de financement, étant expressément indiqué que l'Autorité concédante n'apportera aucune garantie aux emprunts souscrits.

Il précise les conditions dans lesquelles il affermira, dans les trois mois de la prise d'effet de la convention, les commandes de l'ensemble des matériels et investissements dont il ne dispose pas en interne.

Préalablement à toute exécution, le Délégataire soumettra à l'accord écrit de l'Autorité concédante un dossier d'opération détaillant notamment les fournisseurs retenus, les implantations et les spécifications techniques de chaque poste. Le silence gardé pendant trente jours à compter de la réception du dossier complet vaut refus (article 37 du projet de convention).

La consistance du programme et les caractéristiques des postes figurant au document de programme constituent des minima, et le délai de réalisation un maximum ; les montants y sont indiqués à titre de référence, le montant contractuel étant celui de l'offre (article 33 du projet de convention). Le soumissionnaire est invité à optimiser les dates de réalisation ainsi que la nature et l'importance des investissements.

Pièce 5 — Moyen de levage principal et compatibilité structurelle

La grue mobile présente des caractéristiques au moins équivalentes à la configuration de référence ayant servi à l'analyse de la capacité structurelle du quai — grue mobile de type Liebherr LTM 1060/2 ou équivalent, d'une capacité utile de levage à minima équivalente à la configuration actuelle, soit pour des navires de seize (16) tonnes par unité , dans la limite de la capacité portante des fondations du quai fixée à 50 tonnes à l'état-limite de service, pour des unités d'une longueur comprise entre cinq et dix-huit mètres, et constitue un engin neuf ou mis en service moins de deux ans avant sa livraison sur site. Ces exigences constituent des caractéristiques minimales.

Le soumissionnaire détaille les caractéristiques techniques précises de la grue mobile qu'il s'engage à acquérir : marque, modèle, année de mise en service, capacité de levage, courbe de charge, portée, poids en ordre de marche, encombrement, configuration de calage. Il joint les justificatifs permettant de vérifier la compatibilité de l'équipement avec la capacité structurelle du quai. Toute solution excédant le seuil de 50 tonnes à l'état-limite de service devra faire l'objet d'une validation structurelle complémentaire, à sa charge exclusive et préalable à toute mise en œuvre.

Il précise la capacité utile garantie pour la mise à l'eau et la sortie des navires, palonnier compris, ainsi que les palonniers, sangles et accessoires dont la grue sera équipée, adaptés à la manutention en sécurité des navires de cinq à dix-huit mètres. Il indique les délais de commande et de livraison et décrit la solution qu'il met en place pendant la phase de démarrage, étant rappelé qu'une grue mobile devra être à poste en permanence dès la prise d'effet de la convention et que le recours à des locations ponctuelles est exclu.

Il précise les limites de vent, de houle et de visibilité au-delà desquelles les manutentions seront suspendues, en cohérence avec les prescriptions du constructeur.

Compte tenu des contraintes résultant du périmètre de protection des monuments historiques et du stationnement permanent de l'engin sur site, la mise en peinture de la grue selon les teintes RAL prescrites sur le secteur pourra être imposée. Le soumissionnaire intègre cette sujétion dans son offre et dans son programme d'investissement.

Pièce 6 — Organisation de l'exploitation, amplitudes et continuité

Le soumissionnaire décrit les horaires et jours d'ouverture qu'il propose, par saison, en distinguant les manutentions et l'accès au terreplein. Il précise les jours fériés travaillés et les jours de fermeture envisagés, ainsi que les modalités d'accès au site, lequel doit demeurer accessible aux usagers sept jours sur sept, de 7 heures à 21 heures. Les opérations de manutention doivent pouvoir être réalisées six jours sur sept pendant la saison de carénage, de mars à juin.

Il décrit son parcours client, depuis la demande initiale jusqu'à la restitution du navire, et le dispositif de réservation dématérialisé qu'il mettra en œuvre, en précisant les fonctionnalités d'horodatage, de traçabilité et d'accès en lecture par l'Autorité délégante et la Capitainerie.

Il expose les modalités de régulation des créneaux et d'optimisation de l'occupation de l'aire technique, la durée maximale de séjour à terre qu'il propose et le mécanisme tarifaire dissuasif au-delà de celle-ci.

Il précise les conditions dans lesquelles les propriétaires de navires peuvent réaliser eux-mêmes, sur leur propre navire, les opérations d'entretien, de réparation et de carénage, ainsi que les règles de sécurité et d'encadrement applicables à ces interventions.

Le soumissionnaire peut proposer des amplitudes supérieures aux minima mentionnés à l'article 13 du projet de convention ; il les identifie alors distinctement.

Pièce 7 — Astreinte, réactivité et manutentions d'urgence

Le soumissionnaire décrit précisément l'organisation qu'il met en place pour satisfaire aux obligations de l'article 14 du projet de convention : composition et rotation de l'astreinte, effectifs mobilisables, délais garantis d'arrivée sur site et de mise à terre, moyens de communication avec la Capitainerie, procédure interne de déclenchement, modalités de traçabilité des interventions.

Il s'engage a minima sur : une réactivité immédiate pendant les horaires d'ouverture ; un délai d'intervention de deux heures la nuit et les jours de fermeture pour les manutentions d'urgence, notamment en cas de voie d'eau ; une astreinte pendant toute la durée des manifestations nautiques, organisées sur un préavis de douze semaines ; un délai de disponibilité maximal de quinze jours calendaires pour les réunions d'organisation générale demandées par l'Autorité concédante ou la Capitainerie.

Il précise les moyens qu'il mobilise en cas de manifestation nautique et les modalités d'organisation retenues sur préavis de douze semaines.

Il indique s'il s'engage sur des délais inférieurs aux minima indiqués à l'article 14 du projet de convention, lesquels lui seront alors directement opposables.

Pièce 8 — Accueil des usagers et publics spécifiques

Le soumissionnaire décrit les modalités concrètes par lesquelles il garantira :

- l'accueil des navires d'une longueur comprise entre cinq et dix-huit mètres ;
- le respect de la règle de réservation de 70 % des emplacements de la zone chantier à la clientèle extérieure, ainsi que la méthode de mesure et de justification mensuelle de ce taux ;
- parmi les 70% des emplacements réservés à la clientèle extérieure, la réservation d'au moins 30 % des emplacements de calage disponibles sur l'aire de carénage et d'au moins deux créneaux de manutention par semaine ouvrée, pendant la saison de carénage, aux unités de moins de neuf mètres (article 12 du projet de convention) ;
- le respect de la règle d'au moins 40 % des équipements de calage de l'aire de carénage destinés aux voiliers ;
- les conditions d'accès des associations, des professionnels de la pêche et des prestataires extérieurs, le montant et la justification du droit d'accès proposé, et les modalités d'encadrement de la coactivité;
- la transparence de l'information des usagers, l'affichage des tarifs et le dispositif de traitement des réclamations.
- les conditions dans lesquelles les propriétaires de navires pourront réaliser eux-mêmes les opérations d'entretien, de réparation et de carénage sur leur propre navire ;
- le contrôle du caractère navigable, de l'immatriculation et de la couverture d'assurance des navires accueillis sur les postes d'amarrage.

Il joint un projet de règlement d'exploitation de la Zone technique, qui constituera le document provisoirement applicable dans l'attente de l'approbation du règlement définitif.

Pièce 9 — Maintenance, entretien et disponibilité des équipements

Le soumissionnaire détaille les principes et le contenu de son plan de maintenance préventive et corrective, couvrant le moyen de levage principal, les engins de manutention, les remorques, les bers et équipements

de calage, la filière de traitement des effluents, l'installation de désalinisation et de pressurisation, les équipements de contrôle d'accès.

Il précise les fréquences d'entretien, les contrôles réglementaires applicables, les modalités de dépannage, les contrats de maintenance envisagés, les délais d'intervention garantis, la disponibilité des pièces détachées et les solutions de substitution en cas d'immobilisation prolongée du moyen de levage principal. Il s'engage sur un taux de disponibilité annuel de celui-ci, qui ne peut être inférieur à 95 % des heures d'ouverture du service (article 30 du projet de convention).

Il décrit la fréquence et les procédures de nettoyage et d'entretien courant du terreplein, des caniveaux, des regards et des locaux mis à disposition des usagers.

Il valorise financièrement l'ensemble de ces opérations dans son compte d'exploitation prévisionnel.

Pièce 10 — Sécurité et gestion de la coactivité

Le soumissionnaire décrit son organisation en matière de sécurité : procédures de réalisation en sécurité des opérations de levage, de manutention, de calage et de déplacement ; balisage et sécurisation des zones de travail ; organisation des flux de véhicules, de piétons, d'engins et de navires ; modalités d'intervention des entreprises extérieures et plans de prévention.

Il présente ses propositions relatives à la gestion de la coactivité portuaire et des conflits d'usage résultant du croisement entre les mouvements de navires manutentionnés, le débarquement des navires à passagers et les livraisons, notamment de carburant. Ces propositions constitueront le socle du protocole de gestion des flux prévu à l'article 17 du projet de convention.

Il décrit les procédures adaptées aux principales situations d'urgence et les moyens de première intervention dont il se dote.

Pièce 11 — Performance environnementale

Le soumissionnaire précise les mesures qu'il entend mettre en œuvre en matière de protection de l'environnement, de sobriété et de performance énergétique, tant lors de la réalisation du programme d'investissement que dans le fonctionnement courant du service. Il traite en particulier :

- de la solution technique de désalinisation, de stockage et de pressurisation proposée, de son dimensionnement au regard d'un pic de dix navires par jour, de son alimentation par panneaux photovoltaïques, de la performance garantie d'au moins deux lances haute pression délivrant simultanément 15 litres par minute à 150 bars, de la solution de pompage et du point de rejet des saumures, ainsi que du dispositif d'asservissement à la filière de traitement ;
- de l'exploitation et de l'entretien de la filière de traitement des effluents, de la périodicité de l'hydrocurage à hauteur de 2 interventions /an à minima, des filières d'évacuation des boues et des modalités de réalisation des analyses prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions spécifiques, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à l'exploitation des aires de carénage dans le Var au regard des rejets polluants vers le milieu marin, ainsi que de leur transmission au port et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var aux échéances convenues ;
- du dispositif de collecte, de tri et d'évacuation des déchets, du contrat-cadre envisagé avec une société spécialisée et des filières agréées retenues ;
- des mesures de prévention des pollutions accidentelles et des moyens de première intervention ;
- de sa contribution aux démarches de labellisation portées par l'Autorité délégante, notamment les démarches *« Ports Propres »* et *« Ports Propres Actifs en Biodiversité »*, en précisant les engagements qu'il prend au titre de la formation annuelle de ses personnels, de la sensibilisation des usagers et de la production des bilans annuels ;
- des autorisations administratives requises au titre du code de l'environnement pour les installations et travaux projetés, du calendrier de leur obtention et des études préalables correspondantes.

Pièce 12 — Propositions tarifaires

Le soumissionnaire établit une grille tarifaire des prestations envisagées pour l'exécution de la Convention. Il présente notamment le coût afférent à la réalisation des prestations suivantes :

- la grille de grutage et de manutention — mise à terre, mise à l'eau, forfait manutention, mâtage, démâtage, suspension sous sangles, pose sur remorque ou sur camion — assise sur la longueur hors tout du navire ;
- la grille de carénage et des prestations associées, avec l'indication du taux horaire de main-d'œuvre ;
- la grille d'occupation de la zone technique, assise sur l'emprise au sol et la durée, avec la progressivité proposée ;
- la grille des postes d'amarrage ;
- les conditions tarifaires applicables aux navires exposés ou proposés à la vente sur les Postes d'amarrage ;
- les conditions tarifaires applicables aux organisateurs de manifestations ;
- les conditions particulières applicables aux associations, aux pêcheurs professionnels, aux navires de servitude du port, en précisant le taux d'abattement proposé pour chaque catégorie, sous réserve de la gratuité des dix premiers mouvements annuels de chaque navire de servitude (article 43.2 c) du projet de convention) et du plancher du tarif « pêche professionnelle » (article 16.2.4) ;
- le droit d'accès des prestataires extérieurs, accompagné de la justification détaillée de son montant au regard des seules charges qu'ils font supporter au service ;
- les suppléments applicables aux interventions hors horaires d'ouverture.

Chaque tarif est exprimé hors taxes, avec l'indication du taux de taxe sur la valeur ajoutée et du montant toutes taxes comprises. Les tarifs sont révisés selon la formule fixée à l'article 42 du projet de convention, qui n'est pas modifiable.

Il détaille enfin la politique commerciale qu'il envisage — éventuelles remises et forfaits, conditions d'application, dans le respect de l'article 43 du projet de convention.

Pièce 13 — Compte d'exploitation prévisionnel

Le soumissionnaire produit, selon le cadre de présentation fourni, un compte d'exploitation prévisionnel détaillé pour chacune des dix années contractuelles.

Le compte d'exploitation prévisionnel est remis au format PDF, daté et signé, accompagné du classeur complété dans son format d'origine (.xlsx), sans protection ni liaison externe. En cas de discordance, la version signée au format PDF prévaut.

Dans l'hypothèse où le Délégataire percevrait des subventions, le montant correspondant sera affecté à de nouveaux investissements ou rétrocédé à l'Autorité concédante par le biais d'une redevance spéciale, sauf accord exprès des parties.

Pièce 14 — Redevances

La redevance comprend :

- une part fixe, d'un montant annuel minimum de 245 000 euros HT, dont le soumissionnaire propose le montant ;
- une part variable annuelle, dont les taux sont fixés par l'Autorité concédante et ne peuvent être modifiés, assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le Délégataire au titre de l'exploitation du Service de l'année précédente :

Chiffre d'affaires hors taxes	Taux
Chiffre d'affaires inférieure ou égal à 1 500 000 € HT	4 %
Chiffre d'affaires excédant 1 500 000 € HT	6 %

La part fixe est versée par le Délégataire selon l'échelonnement ci-dessous :

- 40 % au 31 mai
- 60 % au 30 septembre.

La part fixe est due par année civile ; pour l'année 2027, elle est due prorata temporis à compter de la prise d'effet de la convention. Pour la dernière année du contrat (2037), la part fixe proratisée sera versée en intégralité par le Délégataire avant le 31 janvier 2037.

La part variable est liquidée au vu du rapport annuel et versée dans un délai de 15 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, émis au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Pièce 15 — Indicateurs de qualité et mesure de la satisfaction

Le soumissionnaire détaille les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la qualité du service public. Il se prononce sur les indicateurs figurant aux articles 18 et 48.1 du projet de convention, peut en proposer de complémentaires, et décrit les méthodes et outils de mesure ainsi que la méthodologie de mesure annuelle de la satisfaction des usagers.

Il se prononce en particulier sur les indicateurs suivants : nombre de navires manutentionnés, nombre de mouvements de mise à terre et de remise à l'eau, fréquentation du site, taux d'occupation de l'aire technique par catégorie d'usager, durée moyenne de séjour à terre, délai moyen de réponse aux demandes, délai d'obtention d'un créneau de manutention, taux de disponibilité du moyen de levage principal, nombre et nature des réclamations, incidents de sécurité et incidents environnementaux, niveau de satisfaction des usagers. Il précise les modalités de restitution de ces données dans le rapport annuel, remis au plus tard le 1er juin de chaque année.

Pièce 16 — Garanties et assurances

Le soumissionnaire précise la nature et l'émetteur de la garantie autonome à première demande de 500 000 euros, prévue à l'article 52 du projet de convention, qu'il s'engage à constituer, ainsi que les polices d'assurance qu'il souscrira, en indiquant pour chacune l'objet, les montants de garantie, les franchises et les exclusions. Il produit les attestations ou lettres d'intention des assureurs et de l'établissement garant. Il s'engage à transmettre les attestations d'assurance à l'Autorité concédante dans les quinze jours calendaires suivant la notification, puis à chaque échéance de renouvellement.

Pièce 17 — Projet de convention complété et signé

Le soumissionnaire remet le projet de convention signé par la personne habilitée à l'engager, complété aux seuls emplacements qui lui incombent, à savoir :

- son identification et sa signature ;
- le montant du programme d'investissement obligatoire (art. 33) ;
- la grille tarifaire constituant l'annexe 5, y compris les taux d'abattement des tarifs différenciés (art. 43) ;
- le montant de la part fixe (art. 44.1) de la redevance, les taux de la part variable étant fixés par l'autorité délégante (art. 44.2).

Les annexes 3, 4 (échéancier), 5, 6 et 9 du projet de convention sont constituées des pièces correspondantes de l'offre.

Pièce 18 — Note de synthèse des amendements proposés

Le soumissionnaire peut proposer des modifications au projet de convention. Celles-ci sont obligatoirement récapitulées dans un document de synthèse unique, présenté sous forme de tableau indiquant, pour chaque amendement : l'article concerné, la rédaction actuelle, la rédaction proposée et la motivation détaillée.

Les amendements ne peuvent avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause l'objet de la concession, sa durée, ni les conditions et caractéristiques minimales énoncées au présent règlement, notamment aux pièces 4, 5 et 14 de son article 4.2. Un amendement qui y contreviendrait serait réputé non écrit et pourrait, s'il révèle que l'offre ne satisfait pas à ces exigences, conduire à écarter celle-ci.

Toute modification apportée au projet de convention qui ne serait pas récapitulée dans cette note sera réputée non écrite ; le texte du projet de convention prévaudra.

Présentation matérielle du dossier d'offre

Chaque pièce fait l'objet d'un fichier distinct, dont le nom est préfixé par le numéro de la pièce. Les documents sont remis au format PDF, la pièce 13 étant en outre remise au format .xlsx.

Les pièces 3 à 11 et 15, qui constituent le mémoire technique, ne devront pas excéder 50 pages au total, annexes comprises. Chaque page supplémentaire ne sera pas prise en compte, avec toutes les conséquences en découlant sur la régularité du dossier d'offre.

Article 5 — Modalités de dépôt, analyse et jugement

5.1. Dépôt des candidatures et des offres

Les soumissionnaires remettent obligatoirement l'intégralité de leur proposition par voie électronique, via le profil d'acheteur de l'Autorité concédante. Le mode de transmission ne peut être modifié en cours de procédure et doit être identique pour tous les documents transmis.

Afin de respecter la procédure, les soumissionnaires devront produire les pièces dans les deux plis prévus à cet effet : candidature et offre.

Chaque transmission fait l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui de Paris.

Il appartient au soumissionnaire de disposer d'un système de contrôle des virus informatiques et de s'assurer que les fichiers remis en sont exempts. Tout document contenant un virus fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

5.2. Signature électronique

Les catégories de certificats de signature électronique et les formats autorisés sont ceux fixés par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique. Le soumissionnaire est libre d'utiliser le certificat de son choix, sous réserve de sa conformité aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 dit eIDAS ; il transmet alors tous les éléments permettant d'en vérifier la conformité.

Il est recommandé d'utiliser l'outil de signature de la plateforme, qui génère des signatures aux formats XAdES, PAdES et CAdES ; les formats XAdES ou PAdES sont préconisés.

5.3. Horodatage et copie de sauvegarde

L'horodatage du dépôt est réalisé au moment où le dernier octet constitutif de la réponse est réceptionné par le profil d'acheteur. Il est vivement conseillé d'engager le transfert suffisamment tôt, compte tenu du volume à transmettre et du débit de la connexion.

Le soumissionnaire conserve la faculté de transmettre, en parallèle de sa réponse électronique, une copie de sauvegarde, sur support papier ou sur support physique électronique, à son choix. Cette copie doit parvenir dans le délai fixé pour la réception des candidatures et des offres, sous pli scellé portant la mention lisible :

« Copie de sauvegarde — DSP aire de carénage et de grutage du port de Saint-Tropez — NE PAS OUVRIR »

à l'adresse suivante :

Commune de Saint-Tropez
Direction de la commande publique
Hôtel de Ville
2 place de l'Hôtel de Ville
BP 161
83992 Saint-Tropez Cedex

L'envoi d'une copie de sauvegarde est une faculté et non une obligation. Elle sera ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique, lorsque ce pli n'a pu être ouvert, ou lorsqu'il n'est pas parvenu dans les délais alors que sa transmission avait été engagée avant la date limite. Les copies de sauvegarde non ouvertes seront détruites à l'issue de la procédure.

A l'instar du dépôt en version électronique, les candidats devront, dans le cadre de la copie de sauvegarde, produire les pièces dans les deux plis prévus à cet effet : candidature et offre.

5.4. Analyse et jugement des candidatures

Les candidatures sont examinées au regard des critères suivants :

- les garanties professionnelles et techniques, appréciées notamment au regard de l'expérience en matière de manutention et de levage de navires, d'exploitation d'aires de carénage ou de zones techniques portuaires, et des habilitations détenues ;
- les garanties financières, appréciées au regard de la surface financière, des capitaux propres et de la capacité à porter un programme d'investissement du niveau requis ;
- l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du code du travail.

Les candidatures irrecevables, ainsi que celles des soumissionnaires ne présentant manifestement pas les capacités et aptitudes nécessaires à la bonne exécution du contrat, sont écartées ; leur offre n'est pas analysée.

Après analyse des candidatures, la commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis et dont l'offre est analysée.

Après analyse des offres initiales, la commission de délégation de service public émet un avis sur celles-ci et sur la conduite de la négociation, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales. Elle émet un second avis sur les offres finales, préalablement à la saisine de l'assemblée délibérante.

5.5. Analyse et jugement des offres

Conformément aux articles L. 3124-5 et R. 3124-4 à R. 3124-6 du code de la commande publique, la concession est attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante. Cette offre est appréciée au regard des critères suivants, énoncés par ordre décroissant d'importance et affectés des pondérations indiquées, ainsi que des sous-critères qui les composent.

Critères et sous-critères	Points
Critère n° 1 — Programme d'investissement	**40**
1.1 — Qualité technique, performances et pertinence des solutions proposées, notamment pour les postes imposés et pour le moyen de levage principal au regard de la capacité structurelle du quai	15

Critères et sous-critères	Points
1.2 — Crédibilité et cohérence de l'échéancier de réalisation au regard de l'objectif de réalisation intégrale à douze mois, des délais d'approvisionnement et des délais d'obtention des autorisations administratives	15
1.3 — Niveau global d'investissement, consistance des investissements et solidité du plan de financement	10
Critère n° 2 — Conditions économiques, tarifaires et financières	**30**
2.1 — Montant de la redevance : part fixe proposée et part variable résultant du chiffre d'affaires prévisionnel (la part fixe annuelle étant d'un montant minimum annuel de 245 000 € HT)	15
2.2 — Cohérence et crédibilité du compte d'exploitation prévisionnel	10
2.3 — Qualité, cohérence et niveau de la grille tarifaire proposée	5
Critère n° 3 — Qualité du service rendu et respect des obligations de service public	**30**
3.1 — Pertinence de l'organisation de l'exploitation (moyens humains affectés, qualification des personnels, amplitudes d'ouverture proposées)	15
3.2 — Qualité du plan de maintenance et taux de disponibilité annuel garanti du moyen de levage principal	10
3.3 — Actions en faveur du développement durable, de l'environnement et en matière sociale	5

5.5.1. Modalités générales de notation

Les offres sont notées sur un total de 100 points.

Chaque sous-critère est noté sur 100 points, puis affecté du coefficient de pondération qui lui est attribué, exprimé en points, dans le tableau ci-dessus. La note obtenue au titre d'un critère est égale à la somme des notes pondérées de ses sous-critères ; la note globale de l'offre est égale à la somme des notes obtenues au titre des trois critères. Les notes sont arrondies à 2 chiffres après la virgule

L'analyse est conduite au vu des seuls éléments contenus dans le dossier d'offre et, le cas échéant, des précisions et engagements formalisés par écrit au cours de la négociation. L'absence de réponse sur un élément d'appréciation, ou une réponse ne permettant pas d'apprécier la portée de l'engagement du soumissionnaire, entraîne l'attribution de la note de zéro sur l'élément concerné.

Les engagements chiffrés pris par le soumissionnaire (montants d'investissement, dates de mise en service, amplitudes d'ouverture, délais d'intervention, taux de disponibilité, niveaux de redevance et tarifs) présentent un caractère contractuel et seront repris dans la convention. Un engagement excédant les minima fixés par le dossier de consultation est valorisé au titre du sous-critère correspondant ; un engagement inférieur à ces minima rend l'offre irrégulière.

Les offres initiales et les offres finales sont jugées selon les mêmes critères, sous-critères, pondérations et modalités de notation. La note attribuée à une offre finale se substitue intégralement à celle attribuée à l'offre initiale.

Les sous-critères de nature qualitative sont appréciés selon les appréciations suivantes, les valeurs intermédiaires étant possibles lorsque la qualité de l'offre le justifie :

Appréciation de la réponse
Très satisfaisant — réponse complète, précise, justifiée par des éléments vérifiables et assortie d'engagements fermes excédant les exigences minimales
Satisfaisant — réponse complète et conforme aux exigences, sans plus-value particulière
Moyen — réponse conforme mais imprécise, partiellement justifiée ou insuffisamment engageante

Appréciation de la réponse
Insuffisant — réponse lacunaire, générique ou non étayée
Absent ou non conforme — élément non traité, ou réponse contredisant une exigence du dossier de consultation

5.5.2. Modalités d'application du critère n° 1 — Programme d'investissement (40 points)

Sous-critère 1.1 — Qualité technique, performances et pertinence des solutions proposées (15 points). Ce sous-critère est apprécié qualitativement au regard des éléments suivants :

- le moyen de levage principal : conformité aux caractéristiques minimales exigées à la pièce 5, capacité utile garantie, caractère neuf ou mis en service depuis moins de deux ans, justification documentée de la compatibilité de l'engin avec la capacité structurelle du quai limitée à 50 tonnes à l'état-limite de service, adéquation des palonniers, sangles et accessoires aux navires de cinq à dix-huit mètres, prise en compte des sujétions d'aspect ;
- l'unité de désalinisation, de stockage et de pressurisation : dimensionnement au regard d'un pic de dix navires par jour, fonctionnement aussi autonome que possible grâce au photovoltaïque, performance garantie d'au moins deux lances délivrant simultanément 15 litres par minute à 150 bars, pertinence de la solution de pompage et du point de rejet des saumures, fiabilité du dispositif d'asservissement à la filière de traitement ;
- le brise-vent, la remise en état du portail, la création du portillon et le dispositif numérisé de contrôle des accès ;
- les moyens de calage et de déplacement : capacité de calage simultané d'au moins dix navires de cinq à dix-huit mètres, adaptation aux voiliers au regard de leur tirant d'eau, caractéristiques du chariot élévateur et des remorques hydrauliques automotrices ;
- les locaux, les équipements de stockage et la zone de tri des déchets, à intégrer parfaitement dans le site ;
- la qualification proposée des investissements propres — bien de retour, bien de reprise ou bien propre — et sa cohérence avec le caractère nécessaire du bien à l'exploitation du service ;
- l'intérêt, pour la qualité du service rendu aux usagers, des investissements propres proposés par le soumissionnaire.

Sous-critère 1.2 — Crédibilité et cohérence de l'échéancier de réalisation (15 points). Ce sous-critère est apprécié qualitativement au regard des éléments suivants :

- la date d'affermissement des commandes, au regard du délai de trois mois courant à compter de la prise d'effet de la convention ;
- la justification des délais d'approvisionnement et de livraison par des éléments externes (offres fournisseurs, lettres d'intention, bons de commande conditionnels) ;
- l'identification exhaustive des autorisations administratives requises au titre du code de l'environnement et du droit de l'urbanisme, des études préalables correspondantes, du dossier d'autorisation et des délais d'instruction, étant rappelé que ces délais ne pourront justifier aucun retard ;
- la date ferme de mise en service proposée pour chaque poste, au regard de l'objectif de réalisation intégrale du programme dans les douze mois de la prise d'effet de la convention ;
- la cohérence du phasage avec les périodes de moindre affluence et avec la continuité de l'exploitation portuaire ;
- la solution retenue pour la phase de démarrage, garantissant la présence permanente d'une grue mobile à poste dès la prise d'effet de la convention, à l'exclusion de toute location ponctuelle.

Sous-critère 1.3 — Niveau global d'investissement, consistance des investissements et solidité du plan de financement (10 points). Ce sous-critère comporte deux composantes :

- le montant global des investissements qualifiés de biens de retour (6 points), noté selon la formule : note = 100 x (Mi / Mref), Mi désignant le montant hors taxes des investissements qualifiés de biens de retour engagés par le soumissionnaire et Mref le plus élevé des montants ainsi proposés, retenu dans la limite de 2 250 000 euros hors taxes ; tout montant supérieur à ce plafond est ramené à celui-ci ;
- la consistance des investissements et la solidité du plan de financement (4 points), appréciées qualitativement au regard de la structure du financement, du rapport entre fonds propres et endettement, des lettres d'intention bancaires produites, de la cohérence des durées d'amortissement avec la durée du contrat et avec la qualification des biens, et de la cohérence de l'ensemble avec le compte d'exploitation prévisionnel, étant rappelé que l'Autorité concédante n'apportera aucune garantie aux emprunts souscrits.

5.5.3. Modalités d'application du critère n° 2 — Conditions économiques, tarifaires et financières (30 points)

Sous-critère 2.1 — Montant de la redevance (15 points). Ce sous-critère comporte deux composantes:

- la part fixe annuelle (10 points), notée selon la formule : note = 100 x (RFi / RFmax), RFi désignant la part fixe annuelle proposée par le soumissionnaire et RFmax la part fixe annuelle la plus élevée parmi les offres non écartées ;
- la part variable (5 points), notée par référence à la cohérence du CA prévisionnel indiqué par le soumissionnaire, les taux étant ceux fixés à l'article 44.2 du projet de convention.

Toute offre proposant une part fixe non conforme aux prescriptions de l'article 44 de la convention sera déclarée irrégulière et rejetée.

Sous-critère 2.2 — Cohérence et crédibilité du compte d'exploitation prévisionnel (10 points). Ce sous-critère est apprécié qualitativement au regard des éléments suivants :

- le réalisme des hypothèses de fréquentation, de rotation et de durée de séjour, au regard de la capacité physique du site et des données d'exploitation communiquées au dossier de consultation ;
- la cohérence entre le chiffre d'affaires prévisionnel, la grille tarifaire proposée et les capacités de manutention et d'accueil annoncées ;
- l'exhaustivité et le niveau des charges retenues, notamment la masse salariale, la maintenance, les assurances, l'énergie, le traitement des effluents et des déchets, les contrôles réglementaires et les redevances dues à l'Autorité concédante ;
- la cohérence des dotations aux amortissements avec le programme d'investissement, la durée du contrat et la qualification des biens ;
- le niveau et l'évolution du résultat d'exploitation sur la durée du contrat, ainsi que l'existence d'une analyse de sensibilité ;
- le caractère effectif du risque d'exploitation supporté par le soumissionnaire ;
- l'absence d'imputation au compte d'exploitation de charges étrangères à l'exploitation du service, laquelle est pénalisée.

Sous-critère 2.3 — Qualité, cohérence et niveau de la grille tarifaire (5 points). Ce sous-critère comporte deux composantes :

- le niveau tarifaire (3 points), apprécié au moyen d'un panier de référence identique pour tous les soumissionnaires, composé de la sortie d'eau et de la remise à l'eau d'un navire à moteur de dix mètres, de quinze jours d'occupation de la zone technique par ce navire, d'une opération de mâtage et de démâtage d'un voilier de douze mètres, de sept jours d'occupation par ce voilier et de deux heures de main-d'œuvre ; la note est obtenue selon la formule : note = 100 x (Pmin / Pi), Pi désignant

le prix hors taxes du panier résultant de la grille du soumissionnaire et Pmin le prix le plus bas parmi les offres non écartées ;

- la structure, la lisibilité et la cohérence de la grille (2 points).

5.5.4. Modalités d'application du critère n° 3 — Qualité du service rendu et respect des obligations de service public (30 points)

Sous-critère 3.1 — Pertinence de l'organisation de l'exploitation (15 points). Ce sous-critère est apprécié qualitativement au regard des éléments suivants :

- les effectifs affectés à l'exploitation, leurs fonctions, leurs qualifications, leurs habilitations et autorisations de conduite, ainsi que leur adéquation à la saisonnalité de l'activité ;
- l'identité, l'expérience et les prérogatives du responsable d'exploitation, interlocuteur de l'Autorité concédante et de la Capitainerie ;
- le plan de formation, les modalités de recrutement et les conditions envisagées de reprise des personnels affectés à l'exploitation par l'occupant actuel ;
- les amplitudes d'ouverture proposées, au regard de l'accessibilité minimale du site sept jours sur sept de 7 heures à 21 heures et de la réalisation des manutentions six jours sur sept de mars à juin, ainsi que les jours fériés travaillés et les jours de fermeture ;
- l'organisation de l'astreinte et les délais garantis, au regard des engagements minimaux mentionnés à la pièce 7 ;
- le dispositif de réservation dématérialisé, ses fonctionnalités d'horodatage et de traçabilité et l'accès en lecture ouvert à l'Autorité concédante et à la Capitainerie ;
- les modalités de régulation des créneaux et d'optimisation de l'occupation, la durée maximale de séjour à terre proposée et le mécanisme tarifaire dissuasif applicable au-delà ;
- les garanties apportées quant à l'accueil des navires de cinq à dix-huit mètres, au respect de la règle de réservation de 70 % des emplacements de la zone chantier à la clientèle extérieure et à la méthode de mesure et de justification mensuelle de ce taux ;
- Parmi les 70 % de réservation à la clientèle extérieure, les garanties apportées quant au respect de la règle d'au moins trente pour cent (30 %) des emplacements disponibles sur l'Aire de carénage réservés aux navires de moins de neuf mètres de longueur hors tout, et à la méthode de mesure de ce taux ;
- les garanties apportées quant au respect de la règle de réservation de 40 % des équipements de calage de l'Aire de carénage destinés aux voiliers et à la méthode de mesure de ce taux ;
- les conditions d'intervention des propriétaires sur leur propre navire, des associations et des prestataires extérieurs, ainsi que l'encadrement de la coactivité ;
- les propositions relatives à la gestion des flux et des conflits d'usage avec le débarquement des navires à passagers et les livraisons, destinées à constituer le socle du protocole prévu à l'article 17 du projet de convention ;
- la qualité et le caractère opérationnel du projet de règlement d'exploitation joint à l'offre.

Sous-critère 3.2 — Qualité du plan de maintenance et taux de disponibilité annuel garanti du moyen de levage principal (10 points). Ce sous-critère comporte deux composantes :

- la qualité du plan de maintenance préventive et corrective (6 points), appréciée qualitativement au regard de son périmètre, des fréquences d'entretien, des contrôles réglementaires applicables, des contrats de maintenance envisagés, des délais d'intervention garantis, de la disponibilité des pièces détachées, des solutions de substitution en cas d'immobilisation prolongée du moyen de levage principal et des modalités de nettoyage et d'entretien courant du terreplein, des caniveaux, des regards et des locaux ;

- le taux de disponibilité annuel garanti du moyen de levage principal (4 points), noté selon la formule: note = 100 x (Di / Dmax), Di désignant le taux garanti par le soumissionnaire et Dmax le taux garanti le plus élevé parmi les offres non écartées ; tout taux garanti inférieur à 95 %, minimum fixé à l'article 30 du projet de convention, rend l'offre irrégulière. Le taux garanti est repris dans la convention et assorti des pénalités qu'elle prévoit.

Sous-critère 3.3 — Actions en faveur du développement durable, de l'environnement et en matière sociale (5 points). Ce sous-critère est apprécié qualitativement au regard des éléments suivants :

- la sobriété de la solution de production et de distribution d'eau, la réduction de la consommation d'eau potable ;
- les modalités d'exploitation et d'entretien de la filière de traitement des effluents, la périodicité de l'hydrocurage, les filières d'évacuation des boues et la réalisation et la transmission des analyses prescrites ;
- le dispositif de collecte, de tri et d'évacuation des déchets, le contrat-cadre envisagé et les filières agréées retenues ;
- les mesures de prévention des pollutions accidentelles et les moyens de première intervention ;
- les engagements pris au titre des démarches *« Ports Propres »* et *« Ports Propres Actifs en Biodiversité»*, notamment la formation annuelle des personnels, la sensibilisation des usagers et la production des bilans annuels ;
- la part de la valeur globale du contrat confiée à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans, les conditions de reprise des personnels et les mesures relatives au respect des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité.

5.5.5. Départage et demandes de précisions

En cas d'égalité des notes globales, l'offre ayant obtenu la meilleure note au titre du critère n° 1 est classée première. En cas de nouvelle égalité, l'offre ayant obtenu la meilleure note au titre du critère n° 2 est classée première. A défaut, l'offre proposant la part fixe de redevance la plus élevée est retenue.

L'Autorité concédante peut inviter les soumissionnaires à préciser ou à compléter la teneur de leur offre, sans que ces échanges puissent conduire à en modifier les éléments substantiels ni à méconnaître l'égalité de traitement des soumissionnaires. Lorsqu'une offre présente une incohérence manifeste entre le compte d'exploitation prévisionnel, la grille tarifaire, le programme d'investissement et le niveau de redevance proposé, l'Autorité concédante invite le soumissionnaire à en justifier ; à défaut de justification satisfaisante, l'offre peut être écartée.

5.6. Offres irrégulières et inappropriées

Conformément à l'article L. 3124-2 du code de la commande publique, l'Autorité concédante écarte les offres irrégulières et les offres inappropriées.

Dans le cadre de la négociation, et dans le respect de l'égalité de traitement, l'Autorité concédante pourra inviter les soumissionnaires à régulariser une offre entachée d'une irrégularité, dès lors que cette régularisation n'en modifie pas les caractéristiques substantielles. Cette faculté ne peut être exercée si l'Autorité concédante décide d'attribuer la concession sur la base des offres initiales, sans négociation.

5.7. Négociation

Conformément aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code de la commande publique, l'autorité concédante se réserve la possibilité expresse et discrétionnaire d'attribuer le contrat de concession sur la seule base des offres initiales des soumissionnaires, sans aucune négociation. Dans ce cas, les soumissionnaires seront directement informés de l'absence de phase de négociation sur le profil d'acheteur de l'autorité concédante.

En cas d'engagement d'une négociation, chaque soumissionnaire sera invité à une réunion de négociation avec l'autorité concédante au cours de laquelle il présentera son offre initiale.

Cette invitation sera adressée aux soumissionnaires sur la plateforme d'acheteur de l'autorité concédante précédemment indiquée.

Au cours de cette audition, des discussions se tiendront avec le soumissionnaire et porteront sur tous les aspects de son offre.

Le cas échéant, il sera demandé aux soumissionnaires de répondre par écrit aux interrogations de l'autorité concédante et faire des propositions afin d'améliorer leur offre.

Au terme de la phase de négociation, les soumissionnaires seront invités à remettre un dossier d'offre définitive, en faisant apparaître de façon claire les modifications ou compléments apportés à leur offre initiale à la suite de la négociation.

A défaut de transmission d'une nouvelle offre finale dans le délai imparti par le soumissionnaire, ou en cas de transmission tardive, seule l'offre initiale de ce dernier sera analysée par l'autorité concédante.

En tout état de cause, l'autorité concédante veillera scrupuleusement au respect du secret des affaires durant la phase de négociation. Aucun soumissionnaire ne pourra avoir accès aux informations et procédés relevant de cette qualification qui auront été délivrées par un autre soumissionnaire à l'autorité concédante, y compris si cette délivrance d'information est susceptible d'optimiser son offre.

5.8. Offres finales et attribution

Les soumissionnaires encore en lice sont informés de la clôture de la négociation et invités, par l'intermédiaire du profil d'acheteur, à remettre une offre finale dans le délai indiqué. L'invitation précise les pièces à remettre et les modalités de transmission.

L'autorité habilitée à signer la convention sélectionnera la meilleure offre dans les conditions fixées à l'article L. 3124-5 du Code de la commande publique.

Elle saisira l'assemblée délibérante de ce choix et lui transmettra le rapport de la commission (liste des entreprises admises à présenter une offre, analyse des propositions, motifs du choix, économie générale du contrat…)

5.9. Information des soumissionnaires et délai de suspension

Conformément à l'article R. 3125-1 du code de la commande publique, l'Autorité concédante notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre. La notification indique, s'agissant des offres, le nom de l'attributaire, les notes de l'attributaire et du candidat rejeté, ainsi que la durée du délai de suspension.

Il est rappelé aux soumissionnaires que la présente procédure de passation est soumise au délai d'attente (également appelé « délai de standstill »), en vertu de l'article R. 3125-2 du Code de la commande publique.

Article 6 — Dispositions diverses

6.1. Confidentialité

Les données communiquées aux soumissionnaires pour l'élaboration de leur offre ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers ni utilisées à d'autres fins que celles de la présente consultation.

Chaque soumissionnaire s'engage à assurer, sous sa responsabilité, la confidentialité de sa propre offre, à ne pas communiquer à des tiers les renseignements, informations et documents reçus, et à en imposer le respect à l'ensemble de ses personnels, conseils et prestataires. Il prend les dispositions nécessaires pour que leur intervention ne soit pas de nature à altérer la confidentialité de la procédure.

De son côté, l'Autorité concédante ne communique pas les informations confidentielles transmises par les soumissionnaires, notamment les secrets techniques et commerciaux et les aspects confidentiels des offres,

sous réserve des obligations de publicité et de communication des documents administratifs qui lui incombent.

6.2. Propriété des dossiers et absence d'indemnisation

Les dossiers de candidature et d'offre ne sont pas restitués et sont conservés par l'Autorité concédante sous le régime de la confidentialité, pour la durée nécessaire à la justification de la procédure. Cette conservation n'emporte aucun transfert des droits de propriété intellectuelle des soumissionnaires sur les études, notes et solutions techniques qu'ils ont élaborées.

Aucune indemnité, prime ni dédommagement d'aucune sorte ne sera versé aux soumissionnaires, quelle que soit l'issue de la procédure, au titre des études, prestations, visites, auditions ou frais engagés pour l'établissement de leur candidature, de leur offre ou de leurs offres successives.

6.3. Abandon de la consultation

L'Autorité concédante peut, à tout moment et jusqu'à la signature de la convention, déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, ou la déclarer infructueuse. Les soumissionnaires, y compris l'attributaire pressenti, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ni à aucun dédommagement à ce titre. Les soumissionnaires en sont informés par l'intermédiaire du profil d'acheteur, avec l'indication des motifs.

6.4. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente consultation sont traitées par l'Autorité concédante aux seules fins de la passation de la convention, sur le fondement de l'exécution d'une mission d'intérêt public. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction de la procédure et à la conservation des pièces justificatives. Les personnes concernées disposent des droits prévus par le règlement (UE) 2016/679 et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, qu'elles peuvent exercer auprès de la commune de Saint-Tropez.

6.5. Voies et délais de recours

En cas de litige portant sur la présente procédure, la juridiction compétente est le :

> Tribunal administratif de Toulon — 5 rue Racine — CS 40510 — 83041 Toulon Cedex 9 — Téléphone : 04 94 42 79 30 — Application Télérecours : www.telerecours.fr

Le tribunal administratif peut être saisi dans les conditions suivantes :

- un référé précontractuel peut être exercé jusqu'à la signature de la convention, en application des articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du code de justice administrative. Sa saisine suspend de plein droit la signature du contrat jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle ;
- un référé contractuel peut être exercé postérieurement à la signature, dans les conditions des articles L. 551-13 à L. 551-23 et R. 551-7 à R. 551-10 du même code, dans un délai de trente et un jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou, à défaut d'un tel avis, de six mois à compter du lendemain de la conclusion du contrat ;

  un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat peut être exercé par tout tiers susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine dans ses intérêts, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées mentionnant la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

> Tribunal Administratif de Toulon
> 5 rue Racine
> CS 40510
> 83041 TOULON CEDEX 9
> Tél : 04 94 42 79 30

Télécopie : 04 94 42 79 89
Courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr - Adresse internet (U.R.L) : http://toulon.tribunal-administratif.fr/